

BUREAU SYNDICAL DU VENDREDI 09 MARS 2018

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à HASPARREN dans la salle de réunion du Pôle du Pays de Hasparren de l'Agglomération Pays Basque, le 09 mars 2018, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 02 mars 2018, transmise le 02 mars 2018.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
			LACASSAGNE Alain
			VEUNAC Jacques
	Sud Pays Basque	ORIVE Carole	
		MIALOCQ Marie-José	
		TELLECHEA Jean	
	Errobi	CARPENTIER Vincent	
		LAMERENS Jean-Michel	
	Nive-Adour		HIRIGOYEN Roland
			SAINT-ESTEVEN Marc
	Pays de Hasparren	DONAPETRY Jean-Michel	
		JOCOUC Pascal	
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	IRIGOIN Didier
	Garazi-Baïgorry		IDIART Alfontxo
			EYHERABIDE Pierre
	Soule	IRIART Jean-Pierre	LOUGAROT Bernard
Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André		
	LARRAMENDY Jules		
Pays de Bidache	AIME Thierry		
	COHERE Lucien		
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike	LARRE Jean-Marc	

Procurations : Pierre EYHERABIDE donne procuration à Jean-Michel LAMERENS
Alfontxo IDIART donne procuration à Marc BERARD

Date d'envoi de la convocation : 02/03/2018
Membres du Bureau en exercice : 25
Membres du Bureau présents: 15
Membres votants (présents ou représentés) : 17

Décision n°2018-11 – Urbanisme : Avis en vue de la modification n°1 du PLU de Jatxou.

La commune de Jatxou a approuvé son document d'urbanisme le 30 janvier 2014.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 19/03/2018

Transmis au contrôle de légalité le : 19/03/2018

L'Agglomération Pays basque a engagé une 1^{ère} modification qui intervient :

- Pour prendre en compte les diverses évolutions législatives
- Pour apporter quelques modifications au règlement et aux emplacements réservés.

La commune modifie son document afin de :

1. Prendre en compte les évolutions législatives : supprimer l'article 14 (COS) et l'article 5 (surface minimale des terrains à bâtir)

Ces notions sont privées de base légale. La modification ne vient qu'entériner un état de droit. Le projet n'envisage pas de mesures compensatoires spécifiques.

2. Adapter le règlement écrit :

PROJET DE PLU	CE QUE DIT LE SCOT
Article 4 (eaux pluviales)	
Préciser les modalités de calcul du dimensionnement des installations de rétention des eaux pluviales	Gérer les eaux pluviales à l'échelle des bassins versants et des centralités urbaines
Article 6 (implantation par rapport aux emprises publiques)	
Réduction du recul minimal d'implantation des zones UY et A pour les rendre identique à celui des zones urbaines Création d'un prospect	Promouvoir le respect des caractères paysagers spécifiques à chaque territoire tout en encourageant des formes d'habitat novatrices et adaptées. Favoriser les formes urbaines peu consommatrices de foncier. Le SCoT n'émet pas de prescriptions réglementaires concernant les formes urbaines.
Article 7 (implantation par rapport aux limites séparatives)	
Réduction du recul minimal d'implantation des zones UY et A pour les rendre identique à celui des zones urbaines Création d'un prospect	Cf. ci-dessus
Article 11 (aspect extérieur)	
Toitures : autoriser les toitures terrasses végétalisées pour les annexes et extension de moins de 20m ² Façades : fin de l'obligation de façades maçonnées et maintien de l'obligation d'enduire les murs Menuiseries et boiseries : Les éléments de charpente apparents seront soumis aux mêmes obligations en matière de couleur que les volets Possibilité de créer des volants mais sous conditions Les balustrades devront être composées d'éléments verticaux	Cf. ci-dessus

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 19/03/2018

Transmis au contrôle de légalité le : 19/03/2018

Article 12 (stationnement)	
Création de places de parking visiteur obligatoire pour les opérations de trois logements et plus	Adapter l'offre de stationnement aux objectifs du territoire L'ensemble des mesures doivent être mises en avant dans une logique de cohérence avec le type d'utilisateur concerné, la fonctionnalité du stationnement et l'offre globale de mobilité.
Article 13 (espaces libres)	
Création d'un coefficient de pleine terre	Favoriser les techniques d'infiltrations par rapport à l'écoulement

3. de modifier les emplacements réservés

La commune réajuste et complète certains emplacements réservés pour des aménagements de voiries.

Après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Bureau :

→ ÉMET DONC UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification du PLU de Jatxou

Le Président,



Marc BERARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 19/03/2018

Transmis au contrôle de légalité le : 19/03/2018

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes
Numéro de l'acte	BS2018030902
Nature de l'acte	AU - Autres
Classification de l'acte	2.1 - Documents d'urbanisme
Objet de l'acte	Avis en vue de la modification n 1 du PLU de JATXOU
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-256404278-20180319-BS2018030902-AU
Date de transmission de l'acte	19/03/2018
Date de réception de l'accuse de réception	19/03/2018